

DECISION MUNICIPALE
Projet Mémoire

Service Culturel
OK/OW/GA/BB/LN
Décision n° R 2022.394

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget en cours,

Considérant que la ville a confié la direction de l'opération artistique intitulée « Projet Mémoire » a Monsieur Eric Reinhardt.

Considérant la lettre de commande de Monsieur Eric Reinhardt pour la coordination d'interventions artistiques du projet pour l'année 2022.

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe financière proposée par Monsieur Eric Reinhardt telle qu'annexée à la décision

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Prestation d'Eric Reinhardt pour l'année 2022
Montant	14 875 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande/Engagement comptable	ES220264

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Madame la Directrice des Finances
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles
- Monsieur Eric Reinhardt

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

21 NOV. 2022

Affiché - Notifié le

21 NOV. 2022

Le fonctionnaire délégué,
Philippe QUALITE

Le Maire,
Maire Délégué,
Olivier Klein



«"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »